

nuer et de développer l'œuvre accomplie par les experts;

2. *Attire l'attention* des gouvernements sur l'intérêt que présente, pour les pays en voie de développement, la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux destinés à la formation des spécialistes qualifiés nécessaires au développement économique;

3. *Prie* les différents services chargés de l'administration des programmes d'assistance technique d'accorder toute l'attention requise aux demandes de projets relatives aux bourses et à celles qui concernent l'établissement ou le développement de tels centres à l'échelon national ou régional.

780ème séance plénière,  
14 novembre 1958.

### 1256 (XIII). Assistance technique de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* le rôle important que joue l'administration publique dans la mise en œuvre des programmes de développement économique et social,

*Prenant acte* du mémoire du Secrétaire général<sup>3</sup> et du rapport du Conseil économique et social sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies<sup>4</sup>, ainsi que de la résolution 681 (XXVI) du Conseil, en date du 16 juillet 1958,

*Constatant en outre* qu'un certain nombre de gouvernements ont exprimé le désir de recevoir de l'Organisation des Nations Unies, ou par son intermédiaire, une assistance temporaire qui leur permette de pourvoir des postes de direction ou d'exécution dans leurs services administratifs,

1. *Prend note avec satisfaction* des résultats déjà obtenus par les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration publique;

2. *Autorise* le Secrétaire général à apporter un supplément à ces programmes de façon à:

a) Aider, sur leur demande, les gouvernements participant à ces programmes à s'assurer temporairement le concours de personnes dûment qualifiées qui, étant au service desdits gouvernements, rempliraient des fonctions de direction ou d'exécution telles que ces gouvernements pourront les définir, étant entendu que ces fonctions comprendront normalement la formation de ressortissants du pays intéressé, pour les mettre en mesure d'assumer le plus rapidement possible les responsabilités temporairement confiées aux experts recrutés sur le plan international;

b) Aider les gouvernements intéressés, selon les besoins, à couvrir les dépenses qu'entraînera l'emploi de ces experts;

3. *Décide* que tout gouvernement qui demandera une telle assistance devra participer aux frais entraînés par

<sup>3</sup> *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document A/C.2/200.

<sup>4</sup> *Ibid.*, treizième session, Supplément No 3 (A/3848), chap. III, part. B.

l'emploi de chaque expert, jusqu'à concurrence d'une somme qui ne soit pas inférieure au montant total des émoluments que recevrait l'un de ses ressortissants remplissant des fonctions analogues;

4. *Autorise* le Secrétaire général à négocier des accords définissant les rapports qui devront s'établir entre l'Organisation des Nations Unies, les experts et les gouvernements intéressés, et notamment les conditions et modalités d'emploi des experts;

5. *Recommande en outre* que, chaque fois que l'assistance demandée relèvera de la compétence d'une institution spécialisée, on ne prenne aucune mesure sans avoir préalablement consulté cette institution et obtenu son accord;

6. *Décide* que cette assistance sera fournie, sur une base modeste et à titre d'essai, par les services existants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et sans aucune augmentation des dépenses d'administration;

7. *Invite* le Secrétaire général à présenter au Conseil économique et social, lors de sa vingt-huitième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un rapport détaillé sur le progrès de cette expérience.

780ème séance plénière,  
14 novembre 1958.

### 1303 (XIII). Question de l'aide à la Libye

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans la création de l'Etat indépendant du Royaume-Uni de Libye, en exécution de la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1949, par laquelle l'Assemblée générale recommandait que la Libye fût constituée en un Etat indépendant et souverain, et rappelant que la Libye a accédé à l'indépendance le 24 décembre 1951, conformément à cette résolution,

*Rappelant* sa résolution 515 (VI) du 1er février 1952, dans laquelle elle priait le Conseil économique et social d'étudier, en consultation avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye, les moyens qui doivent permettre à l'Organisation des Nations Unies, avec la coopération de tous les gouvernements et des institutions spécialisées compétentes, d'apporter, sur la demande du Gouvernement libyen, une assistance supplémentaire au Royaume-Uni de Libye en vue de financer ses programmes fondamentaux et urgents de développement économique et social, en tenant compte de la possibilité d'ouvrir à cet effet un compte spécial alimenté par des contributions volontaires, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa septième session,

*Rappelant en outre* sa résolution 529 (VI) du 29 janvier 1952, relative au problème des dommages de guerre en Libye,

*Rappelant* sa résolution 398 (V) du 17 novembre 1950, par laquelle elle reconnaît la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'avenir de la Libye, ainsi que sa résolution 924 (X) du 9 décembre 1955,